

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 7 février 2014

N/Réf. : CODEP-NAN-2014-006334

Monsieur le directeur
RPS France
Z.A. Pen-Mané
56520 GUIDEL

Objet : Inspection de la radioprotection du 9 décembre 2013
Installation : Radio Pharmacy Services France
Nature de l'inspection : Radioprotection
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2013-0412

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement le 9 décembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 décembre 2013 a permis de prendre connaissance des activités de maintenance des accélérateurs de particules de l'établissement, de faire le point sur la situation administrative de l'établissement, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que vous avez mis en place des bonnes pratiques afin de répondre aux exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs. Les études de poste sont réalisées et elles font l'objet d'une mise à jour en fonction des pratiques. Les travailleurs sont classés, font l'objet d'un suivi médical et dosimétrique adapté.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Analyse des postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs et conduit à établir le classement du personnel selon les modalités prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les études de postes étaient formalisées, et qu'une démarche d'optimisation des doses reçues par les travailleurs était en cours sur la base de mesures d'exposition et des résultats des dosimétries de référence et opérationnelle au regard des dispositions pratiques : nature, durée et moment des différentes interventions.

Cette étude d'optimisation permettra de mettre à jour les études de poste et des recommandations sur les dispositions pratiques, sur la nature, la durée et le moment des différentes interventions pourraient être formulées à l'issue de cette étude.

B.1 Je vous demande de me transmettre les résultats de cette étude ainsi que les recommandations que vous seriez amené à formuler.

Ces recommandations devront être prises en compte lors de l'établissement des nouveaux plans de prévention afin de poursuivre la démarche d'optimisation des interventions et de diminution des doses reçues par les travailleurs.

C – OBSERVATIONS

C.1 Suivi dosimétrique

Le suivi dosimétrique des travailleurs est correctement mis en place, toutefois je vous invite à vérifier la modification de la fréquence de renouvellement de la dosimétrie de référence des travailleurs classés en catégorie B.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir me proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé :

Pierre SIEFRIDT